



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 26 MARS 2013

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine GILLIOCQ
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux
autres que ceux à fiscalité propre
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Pérennisation du versement anticipé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2013. Déclaration des dépenses d'investissement 2012.

Ce courrier s'adresse aux communes, aux centres communaux d'action sociale ainsi qu'aux syndicats de communes qui ont adhéré par convention en 2009 ou 2010 au dispositif de versement anticipé du FCTVA dans le cadre du plan de relance de l'économie et qui ont été admis à bénéficier de la pérennisation de ce dispositif.

J'ai l'honneur de vous informer que dans ce cadre, vous pouvez d'ores et déjà déclarer vos dépenses d'investissement 2012.

Pour cela, les formulaires intitulés « pérennisation du versement anticipé – année 2013 » sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr rubrique « collectivités locales », puis « circulaires préfectorales ». Ils sont accompagnés d'une liste des principales dépenses d'investissement exclues du FCTVA et d'une liste des subventions spécifiques de l'Etat à déduire.

Il convient de renseigner ces formulaires le plus complètement possible (nature détaillée et destinataire des opérations réalisées) à partir des comptes 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement du compte administratif 2012. Par exemple, lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, vous devez préciser si ceux-ci sont approuvés. Lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée.

S'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable soit auprès des opérateurs, soit par la voie fiscale. Je vous rappelle que vous ne devez pas déclarer les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (insertions au journal officiel, achat de terrains...).



Les états devront me parvenir, dûment complétés et certifiés conformes par vos soins, accompagnés de la photocopie de la ou des pages du compte administratif 2012 concernée(s) par les dépenses déclarées, si celui-ci est déjà adopté.

S'agissant des centres communaux d'action sociale pour lesquels le versement anticipé du FCTVA a été pérennisé, il vous appartient de leur transmettre les états.

Je vous précise que le taux de compensation du FCTVA reste fixé à 15,482 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le préfet
Et par délégation,
Le directeur par intérim



Sandrine GIRAULT

PRINCIPALES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

NON ELIGIBLES AU FCTVA

En tout premier lieu, ne sont pas éligibles les dépenses qui n'ont pas supporté la TVA

A

- **acquisitions de terrains, d'immeubles** (non soumis à la TVA)
- **affermage** (récupération de la TVA par le biais de la société fermière)
- **aménagement de zones d'activités ou de lotissements** (dépenses réalisées sur des parcelles destinées à la vente (budget annexe et récupération TVA par voie fiscale – seules les dépenses concernant la construction de mairie, piscine, école et les voiries restant dans le domaine public sont éligibles)
- **avances et acomptes – comptes 237 et 238** (enrichissement du patrimoine incertain)

B

- **biens confiés à des tiers non éligibles au fonds ex : logement loué** (sauf pour les logements réservés aux instituteurs ou attribués par nécessité absolue de service), **presbytère, commerce** (sauf s'il y a carence de l'initiative privée)

C

- **camping** (champ d'application de la TVA si la recette annuelle est supérieure à 15 244,90 euros)
- **cinéma** (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA)

E

- **enfouissement des réseaux France Télécom et basse tension**

F

- **frais de mise en circulation de véhicules** (dépenses de fonctionnement),
- **frais de formation, extension de garantie, maintenance** (dépenses de fonctionnement),
- **frais d'études** (sauf s'ils sont suivis de travaux)
- **frais d'insertion au Journal Officiel** (non soumis à la TVA)
- **frais notariés** (les frais de trésor et débours ne supportent pas la TVA)

G

- **gîtes** (s'ils sont loués plus de 6 mois par an)

L

- **leasing** (dépense de fonctionnement)
- **livres de bibliothèque** (dans le cadre du renouvellement du stock)
- **location de matériels** (pas d'intégration dans le patrimoine)
- **location de salles** (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA)

O

- **occasion** (sauf si TVA acquittée)

P

- **peinture intérieure** (dépense de fonctionnement)
- **piscines** (si caractéristiques proches des parcs de loisirs : champ d'application de la TVA ou si exploitées par un tiers dans des conditions comparables à celles d'une entreprise privée)

T

- **travaux en régie** (pas de TVA acquittée sur les frais de personnel – seule la part des matériels achetés est éligible)
- **travaux pour le compte de tiers ex : pose d'une clôture chez un particulier** (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité)

V

- **viabilisation d'un terrain destiné à la vente** (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité)
- **voirie dans le cadre des opérations de maintien du patrimoine en bon état d'utilisation** (dépenses de fonctionnement)

**LISTE DES SUBVENTIONS SPECIFIQUES DE L'ETAT
PREVUES A L'ETAT N°3
(à déduire des dépenses déclarées)**

Doivent être considérées comme des subventions spécifiques de l'Etat, les subventions attribuées par :

- le fonds national pour le développement de l'adduction d'eau (FNDAE),
- le fonds forestier national (FFN),
- le fonds national pour le développement du sport (FNDS),
- le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (FIAT),
- le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR),
- les subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

Toutefois, ces subventions spécifiques ne doivent être déduites de l'assiette des attributions du FCTVA que lorsqu'elles ont été calculées sur la base du montant de l'opération TVA incluse.

En outre, **ne doivent pas être considérées comme subventions spécifiques de l'Etat** à déduire de l'assiette du FCTVA :

- la dotation globale d'équipement (DGE ou DETR)
- la dotation de développement rural (DDR),
- les dotations d'équipement scolaires (DRES et DDEC),
- les subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour travaux divers d'intérêt local (réserve parlementaire),
- le fonds européen de développement régional (FEDER),
- le fonds européen d'orientation et de gestion des marchés agricoles (FEOGA),
- le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- le fonds d'amortissement européen des charges d'électrification.